

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N° 2024-34

Arrêté du Maire

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaires présentée par monsieur Raphaël FRIESS, Président de l'association « NIGELLES EN FÊTE », à l'occasion de l'organisation d'un concours de pétanque prévu le samedi 1^{er} juin 2024, Place Louis Sturbois à Saint-Martin-de-Nigelles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël FRIESS, Président de l'association « NIGELLES EN FÊTE », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 1^{er} juin, de 11h00 à 19h00, à l'occasion d'un concours de pétanque se déroulant Place Louis Sturbois à Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur .

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 en date du 3 septembre 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux services de la gendarmerie de Maintenon.

Fait à Saint-Martin de Nigelles, le 30 mai 2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Maintenon pour information ;